

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 21 décembre 2016 n° 45

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Bernard Varin, La Pierre-Percée 2, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Idem
OUVRAGE	Construction d'un hangar à machines agricoles avec liaison intérieure au bâtiment existant n° 8, 3 faces fermes et ouvert à l'Est, avec avant-toit
LOCALISATION	n° parcelle(s) 68 surface(s) 128'409 m ²
rue, lieu-dit	Chemin du Pible
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Agricole
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	26.00 m 13.00 m 6.60 m 7.50 m <input type="checkbox"/>
- avant-toit	26.00 m 3.00 m 6.40 m 6.70 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Béton et ossature bois
façades	Tôle thermolaquée, teinte RAL 1015 idem bâtiment voisin
couverture	Eternit Koralit, teinte rouge
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 janvier 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 16 décembre 2016 Au nom de l'autorité communale :